

PLUi
PLAN LOCAL
D'URBANISME
INTERCOMMUNAL

Construire ensemble
Grand Paris Seine & Oise



PARVENU LE
20 DEC. 2023
SOUS-PRÉFECTURE
78 MANTES LA JOLIE

MODIFICATION GENERALE N° 1
DU DOSSIER DE PLUI
APPROUVÉE PAR DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EN DATE DU 14 DÉCEMBRE 2023

Le Président

**Synthèse des avis des
Communes et des conditions de
prise en compte dans le projet de
modification générale n°1 du
PLUi en vue de son approbation**

construireensemble.gpseo.fr



Commune	Date de la délibération	Contenu de l'avis	Avis et commentaires techniques GPS&O	Pièces du PLUi à modifier
ACHERES	15/02/2023	Favorable	<p>1. Cette demande ne pourra pas être prise en compte La notion de surface de plancher au lieu de celle d'emprise au sol, qui s'applique au zonage NS (secteur NSH impacté par la Seine et le PPRI), est volontairement plus stricte que la notion d'emprise au sol car elle permet d'éviter l'imperméabilisation des sols dans des zones à fort risque d'inondation. La surface de plancher permet au contraire de l'emprise au sol une extension en surélévation et non au sol qui peut s'avérer préjudiciable dans cette zone. L'emprise au sol est volontairement limitée dans cette zone soumise au PPRI car elle augmente l'imperméabilité des sols et donc le risque inondation.</p> <p>La modification N°1 "Correction du tableau de synthèse du règlement de la zone NSH dans le rapport de présentation", ne vise qu'une correction d'une erreur matérielle existante dans le tableau de synthèse du rapport de présentation sans modification du règlement de la zone NSH.</p> <p><u>Rapport de présentation</u> « 3.1 La justification du projet et sa traduction réglementaire / G. Présentation générale des zones et de leur règlement / 26. Zone NSH : la surface de plancher des extensions des constructions à destination d'habitation existantes est limitée à 20m² ou à 20% de la surface de plancher existante. Pour les annexes, l'emprise au sol cumulée est limitée à 20m². Emprise au sol total des extensions limitée à 200m² (...) » Règlement de zones « 1.2.2 - Dans le secteur NSH / Dans la zone d'implantation sont admises : • L'extension des constructions principales. La surface de plancher de l'extension est au plus égale soit à 20 m², soit à 20 % de celle de la construction existante à destination d'habitation à la date d'approbation du PLUi. En outre, l'emprise au sol totale de la construction, y compris l'extension*, est limitée à 200 m² ; • la construction d'annexes nouvelles, à condition que leur emprise au sol cumulée sur le terrain* soit au plus égale à 20 m² (...) »</p> <p>En effet, dans le règlement, les possibilités d'extension pour les constructions existantes sont limitées par rapport à la surface de plancher et non l'emprise au sol. En revanche, la construction d'annexes nouvelles est toujours possible à condition que leur emprise au sol cumulée sur le terrain soit au plus égale à 20m².</p> <p>En outre, et en ce qui concerne le PPRI, il convient de noter que c'est une servitude d'utilité publique qui s'impose donc au PLUi et aux autorisations d'urbanisme. L'articulation PPRI et PLUi est bien prévue dans la partie 1 du Règlement (chapitre 0.5.3). Le règlement du PLUi s'applique concomitamment à ceux des PPR et la règle la plus restrictive s'impose. Toutefois, en cas de contradiction entre la règle du PLUi et celle du PPRI, c'est cette dernière qui est applicable. Les nouvelles constructions doivent être, par définition, conformes au PPRI, il n'est donc pas nécessaire de prévoir une dérogation pour celles-ci.</p> <p>En conséquence, cette demande ne pourra pas être prise en compte au regard de ses incidences potentielles en termes d'impact réglementaire pour l'ensemble des communes concernées et de son objet (hors champ d'une modification car augmentant les risques de nuisances et remise en cause du cadrage méthodologique du PLUi).</p>	
ANDRESY	25/01/2023	<p>Favorable assorti de réserves (4)</p> <p>1. Substituer le mot surface de plancher par emprise au sol dans le corps du règlement de zonage NS, secteur NSH, du PLUi pour les constructions existantes et de conserver en l'état, sans additif, le tableau de synthèse récapitulatif pour la zone NSH intégré dans la partie 3.1 du rapport de présentation du PLUi</p> <p>2. Créer une étiquette de hauteur à 7 m pour la zone UDa secteur Fin d'Oise selon le plan annexé.</p> <p>3. Créer une étiquette de hauteur à 6,5 m pour la zone UDb secteur quai de l'île Peygrand selon le plan annexé.</p> <p>4. Demander que le projet de modification du PLUi tienne compte de la réduction de l'emplacement réservé « AND 3 » au droit des parcelles AR 306 et 611.</p>	<p>2. Cette demande ne pourra pas être prise en compte Pour rappel, la zone UDa correspond aux espaces à vocation mixte, avec une dominante d'habitat individuel. La hauteur de façade est limitée à 6 mètres. Cependant, l'article 2.5.3 - Règles qualitatives du règlement permet déjà une hauteur différente de celles prévues dans certains cas (caractéristiques particulières du terrain ; travaux d'extension de constructions existantes ; mise en œuvre de dispositifs d'isolation par surélévation).</p> <p>En outre, une hauteur d'un mètre supplémentaire est déjà possible pour les constructions existantes s'agissant de la hauteur de façade maximale, au titre du chapitre 2.5.5 de la partie 1 du règlement « définitions et dispositions communes » (pour l'isolation d'une toiture par surélévation d'une construction existante ; pour les constructions disposant d'un RDC dont la hauteur est au moins égale à 3,50 m ; pour la réalisations des stationnements semi-enterrés ; pour les constructions soumises aux disposition du PPRI dont la cote du niveau du premier plancher habitable est située au-dessus du niveau du sol existant avant travaux ; pour les constructions réalisées en structure bois).</p> <p>Parallèlement, la loi dite « Climat et Résilience » permet d'ores et déjà des dérogations à certaines règles de hauteur du PLUi. Ces dérogations poursuivent un objectif précis et sont expressément listées par le code de l'urbanisme aux articles L.152-3 à L.152-6-4 (notamment, pour l'installation de dispositifs de végétalisation des façades et des toitures et pour les constructions faisant preuve d'exemplarité environnementale dans la limite de 2.5 m et d'un nombre d'étages équivalent à une construction adoptant un procédé traditionnel).</p> <p>Enfin, les étiquettes de hauteur permettent surtout d'ajuster ponctuellement une hauteur dans une zone. La transition paysagère est recherchée, soit pour être davantage cohérent avec une zone U, soit pour mieux assurer la transition avec une zone A ou N.</p> <p>En conséquence, cette demande ne pourra pas être prise en compte au regard des dispositifs mis en place pour permettre d'accorder des ajustements à la règle de hauteur et compte tenu de l'impact sur les 73 communes et au cadrage méthodologique du PLUi.</p>	
			<p>3. Cette demande ne pourra pas être prise en compte : la zone UDb est située à la périphérie des tissus urbains, regroupant un ensemble de constructions à dominante d'habitat individuel. L'objectif est ainsi d'éviter une hauteur qui déséquilibre le tissu urbain environnant. Basculer la hauteur de façade de la zone UDb, qui est de 4.50m à 6m est une modification trop importante. De plus, nous vous rappelons la disposition permettant 1m supplémentaire pour les constructions existantes. En effet, une hauteur d'1m supplémentaire est déjà possible pour les constructions existantes s'agissant de la hauteur de façade maximale, au titre du chapitre 2.5.5 de la partie 1 du règlement « définitions et dispositions communes » (pour l'isolation d'une toiture par surélévation d'une construction existante ; pour les constructions disposant d'un RDC dont la hauteur est au moins égale à 3,50 m ; pour la réalisations des stationnements semi-enterrés ; pour les constructions soumises aux disposition du PPRI dont la cote du niveau du premier plancher habitable est située au-dessus du niveau du sol existant avant travaux ; pour les constructions réalisées en structure bois).</p> <p>Parallèlement, la loi dite « Climat et Résilience » permet d'ores et déjà des dérogations à certaines règles de hauteur du PLUi. Ces dérogations poursuivent un objectif précis et sont expressément listées par le code de l'urbanisme aux articles L.152-3 à L.152-6-4 (notamment, pour l'installation de dispositifs de végétalisation des façades et des toitures et pour les constructions faisant preuve d'exemplarité environnementale dans la limite de 2.5 m et d'un nombre d'étages équivalent à une construction adoptant un procédé traditionnel).</p> <p>Enfin, les étiquettes de hauteur permettent surtout d'ajuster ponctuellement une hauteur dans une zone. La transition paysagère est recherchée, soit pour être davantage cohérent avec une zone U, soit pour mieux assurer la transition avec une zone A ou N.</p> <p>Par conséquent, cette demande ne pourra pas être prise en compte au regard des dispositifs mis en place pour permettre d'accorder des ajustements à la règle de hauteur et compte tenu de l'impact sur les 73 communes et au cadrage méthodologique du PLUi.</p>	
			<p>4. Cette demande pourra être prise en compte S'agissant de tenir compte d'une inopposabilité de fait suite à mise en demeure, la réduction de cet ER ne sera pas considérée comme une demande nouvelle susceptible de remettre en cause le dossier soumis à enquête publique et ayant fait l'objet de l'analyse des enjeux environnementaux et de l'avis de l'autorité environnementale.</p> <p>Cette demande pourra donc être intégrée après enquête publique sur la base de l'avis de la commune.</p>	<p>IV – Règlement – Partie 4 – Annexes au règlement (emplacement réservés et servitudes de localisation)</p> <p>IV – Règlement – Partie 5.2 – Plans de zonage par commune</p>
ARNOUVILLE-LES-MANTES		Tacite favorable		
AUBERGENVILLE		Tacite favorable		
AUFFREVILLE-BRASSEUIL		Tacite favorable		
AULNAY-SUR-MAULDRE		Tacite favorable		

Commune	Date de la délibération	Contenu de l'avis	Avis et commentaires techniques GPS&O	Pièces du PLUi à modifier
BOINVILLE-EN-MANTOIS		Tacite favorable		
BOUAFLE	16/02/2023	Favorable		
BREUIL-BOIS-ROBERT		Tacite favorable		
BRUEL-EN-VEXIN		Tacite favorable		
BUCHELAY		Tacite favorable		
CARRIERES-SOUS-POISSY		Tacite favorable		
CHANTELOUP-LES-VIGNES		Tacite favorable		
CHAPET		Tacite favorable		
CONFLANS-SAINTE-HONORINE	23/01/2023	Favorable avec demande de rectification d'erreur matérielle (1) : 1. Il est demandé de rectifier l'erreur matérielle concernant l'OAP de secteur à échelle communale "Chennevières"	1. Cette demande pourra être prise en compte La demande de modification de l'OAP de secteur à échelle communale « Chennevières » relève du dossier de modification générale (N°2-CSH – Modification de l'OAP de secteur à échelle communale "Chennevières") Une erreur matérielle sur le schéma de l'OAP s'est produite. En effet, l'objectif de l'extension de cette OAP vise à encadrer davantage tout nouveau projet en imposant un recul de constructions. L'extension avait été caractérisée en tant que « centralité urbaine à renforcer ». Or, il s'agit d'une erreur matérielle, puisque non demandée par la commune de Conflans-Sainte-Honorine. Par conséquent, l'OAP de secteur à échelle communale « Chennevières » pourra être modifiée en ce sens : le hachurage dessiné sur l'extension à l'est pourra être supprimé. Le figuré pour imposer un recul de constructions par rapport à la voie pourra être quant à lui maintenu.	III – OAP – Partie 3 – OAP de secteurs à échelle communale
DROCOURT		Tacite favorable		
ECQUEVILLY		Tacite favorable		
EPONE		Tacite favorable		
EVECQUEMONT		Tacite favorable		
FAVRIEUX		Tacite favorable		
FLACOURT		Tacite favorable		
FLINS-SUR-SEINE		Tacite favorable		
FOLLAINVILLE-DENNEMONT	01/02/2023	Favorable		
FONTENAY-MAUVOISIN		Tacite favorable		
FONTENAY-SAINT-PÈRE		Tacite favorable		
GAILLON-SUR-MONTCIENT		Tacite favorable		
GARGENVILLE		Tacite favorable		
GOUSSONVILLE		Tacite favorable		
GUERNES		Tacite favorable		
GUERVILLE	23/01/2023	Favorable		
GUITRANCOURT		Tacite favorable		
HARDRICOURT		Tacite favorable		
HARGEVILLE		Tacite favorable		
ISSOU		Tacite favorable		
JAMBVILLE		Tacite favorable		
JOUY-MAUVOISIN		Tacite favorable		
JUMEAUVILLE		Tacite favorable		
JUZIERS		Tacite favorable		
LA FALAISE		Tacite favorable		
LAINVILLE-EN-VEXIN		Tacite favorable		
LE TERTRE-SAINT-DENIS		Tacite favorable		
LES ALLUETS-LE-ROI		Tacite favorable		
LES MUREAUX	15/02/2023	Favorable	Réponses aux réserves 1. Cette demande ne pourra pas être prise en compte. Cette demande a déjà fait l'objet d'échanges entre le service planification de la Communauté urbaine et la commune de Limay. De ce fait, le 24 septembre 2021, la commune a validé que cette demande ne serait pas prise en compte car elle concerne les 73 communes, d'autres communes demandant des clôtures ouvertes complètement. De plus, les clôtures pleines vont à l'encontre de la préservation de la biodiversité. Seuls les murs pleins existants en pierre sont à maintenir, et certaines dispositions patrimoniales spécifiques (chapitre 4.1.6 de la partie 1 complété par les règlements de zone). En conséquence, et compte tenu du courrier adressé au Maire en date du 27 décembre 2021 en réponse aux demandes de la commune, cette demande ne pourra pas être prise en compte dans le dossier soumis à enquête publique au regard de son objet et ses incidences potentielles en termes d'impact réglementaire pour l'ensemble des communes, et de la nécessité de respecter le cadrage méthodologique du PLUi. Cette demande pourra être examinée dans le cadre d'une procédure de révision du PLUi. 2. Cette demande ne pourra pas être prise en compte. Cette demande a déjà fait l'objet d'échanges entre le service planification de la Communauté urbaine et la commune de Limay. De ce fait, le 24 septembre 2021, la commune a validé que cette demande ne serait pas prise en compte. La règle stationnement est une règle d'objectif (chapitre 5.2.3.4 de la partie 1) et non une règle normée. Le PLUi permet de s'adapter au code de la construction et de l'habitation tout en prenant en compte les contraintes d'accessibilité. En conséquence, et compte tenu du courrier adressé au Maire en date du 27 décembre 2021 en réponse aux demandes de la commune, cette demande ne pourra pas être prise en compte dans le dossier soumis à enquête publique au regard de son objet et ses incidences potentielles en termes d'impact réglementaire pour l'ensemble des communes, et de la nécessité de respecter le cadrage méthodologique du PLUi. Cette demande pourra être examinée dans le cadre d'une procédure de révision du PLUi.	

Commune	Date de la délibération	Contenu de l'avis	Avis et commentaires techniques GPS&O	Pièces du PLUi à modifier
LIMAY	06/03/2023	<p>Favorable assorti de réserves (7) et de demandes complémentaires (2) :</p> <p>Réserves</p> <p>1. Permettre les clôtures en limite de voie constituées d'un mur plein sur une hauteur de 2 mètres dans les zones urbaines</p> <p>2. Instaurer des dimensions minimales pour les places de stationnement (2,5 m X 5 m)</p> <p>3. Instaurer des dimensions minimales pour les accès et les voies de desserte (3 m)</p> <p>4. Interdire la création de nouvelles voies en impasse dans le secteur UDb</p> <p>5. Instaurer une bande de constructibilité stricte en zone UDb (20 m de l'alignement)</p> <p>6. Assouplir l'obligation de création des aires de stationnement dans le volume de la construction à partir de 3 logements créés (zones UAA, UAb, UAc, UAd, UBa, UBb, UCa, UCb, UDa, UDb, UDe, UDe, 1AU mixte)</p> <p>7. Modifier la distance aux limites séparatives autorisée dans la zone UDa pour les façades comportant des vues (6 m au lieu de 3 m)</p> <p>Demands complémentaires</p> <p>8. La commune demande que l'emplacement réservé LIM 3 au bénéfice de la Communauté urbaine, sis Avenue de la Paix, soit maintenu dans son intégralité, c'est-à-dire constitué des parcelles cadastrées section AT n°127 et 130.</p> <p>9. La commune demande que la totalité du territoire communal compris entre la voie ferrée et le Boulevard Pasteur soit classée en zone 1AUE, c'est-à-dire, en zone à vocation d'activités économiques.</p>	<p>3. Cette demande ne pourra pas être prise en compte. Cette demande a déjà fait l'objet d'échanges entre le service planification de la Communauté urbaine et la commune de Limay. De ce fait, le 24 septembre 2021, la commune a validé que cette demande ne serait pas prise en compte. Cela n'entre pas dans le champ de la modification qui relève d'ajustements mineurs et de corrections d'erreurs matérielles. Les conditions d'accès et de desserte répondent à des règles d'objectifs. Les voies de desserte nouvelles sont adaptées à la topographie et à la configuration du terrain, en cohérence avec le fonctionnement de la trame viaire environnante et en évitant la création d'impasse. Le gabarit des dessertes doit permettre le passage et les manœuvres simplifiées (retournement) des véhicules de gros gabarit destinés, entre autres, à la collecte des déchets et à ceux devant assurer la sécurité et la lutte contre les incendies. La largeur des voies est dimensionnée pour s'adapter à la vitesse de circulation des véhicules et à l'importance du trafic. Les accès, quant à eux, sont conçus en tenant compte : • de la topographie et de la configuration des lieux dans lesquels s'insère le projet en recherchant d'une part, à réduire leur impact sur la fluidité de la circulation sur les voies de desserte et d'autre part, à assurer la mutualisation des accès ; • des caractéristiques du projet et, notamment, à la nature et à l'intensité du trafic qu'il est susceptible d'engendrer ; • de l'obligation d'assurer en toute circonstance, la sécurité des voies de desserte et de ceux utilisant ces accès, notamment, en évitant toute manœuvre sur la voie de desserte. Cette sécurité est appréciée compte tenu : • de la position des accès et de leur configuration ; • de la nature des voies de desserte, du type de trafic et de son intensité. En conséquence, et compte tenu du courrier adressé au Maire en date du 27 décembre 2021 en réponse aux demandes de la commune, cette demande qui remet en cause le cadrage méthodologique du PLUi et a un impact pour les 72 autres communes ne sera pas prise en compte dans le dossier soumis à enquête publique. Cette demande pourra être examinée dans le cadre d'une procédure de révision du PLUi.</p> <p>4. Cette demande ne pourra pas être prise en compte. Cette demande a déjà fait l'objet d'échanges entre le service planification de la Communauté urbaine et la commune de Limay. De ce fait, le 24 septembre 2021, la commune a validé que cette demande ne serait pas prise en compte. En effet, la création de voie nouvelle en impasse est déjà encadrée par le règlement du PLUi (partie 1 chapitre 5.1) qui s'applique dans toutes les zones du PLUi. La création de voie en impasse nouvelle n'est possible que dans l'un ou plusieurs des cas suivants : • lorsqu'elles sont représentées graphiquement comme telles aux plans de zonage ou dans les OAP ; • lorsqu'elles constituent un segment de voie prévue dans les OAP ; • lorsqu'elles desservent un terrain comportant au plus 5 lots ou constructions et/ou 10 logements et/ou 1 000 m² de surface de plancher ; • en cas d'impossibilité technique avérée, liée notamment à la configuration des lieux. La rédaction de ce chapitre avait été validé avec les services gestionnaires compétents en matière de voirie. Il n'est pas envisagé de le modifier compte tenu de l'impact pour les 72 autres communes. En conséquence, et compte tenu du courrier adressé au Maire en date du 27 décembre 2021 en réponse aux demandes de la commune, cette demande ne pourra pas être prise en compte dans le dossier soumis à enquête publique au regard de son objet et ses incidences potentielles en termes d'impact réglementaire pour l'ensemble des communes, et de la nécessité de respecter le cadrage méthodologique du PLUi. Cette demande pourra être examinée dans le cadre d'une procédure de révision du PLUi.</p> <p>5. Cette demande ne pourra pas être prise en compte. Cette demande a déjà fait l'objet d'échanges entre le service planification de la Communauté urbaine et la commune de Limay. De ce fait, le 24 septembre 2021, la commune a validé que cette demande ne serait pas prise en compte. Il n'est pas envisagé de modifier le règlement de la zone UDb. Cette demande n'entre pas dans le champ de la procédure de modification compte tenu de la remise en cause du cadrage méthodologique du PLUi et son impact pour l'ensemble des communes concernées. En conséquence, et compte tenu du courrier adressé au Maire en date du 27 décembre 2021 en réponse aux demandes de la commune, cette demande ne pourra pas être prise en compte dans le dossier soumis à enquête publique au regard de son objet et ses incidences potentielles en termes d'impact réglementaire pour l'ensemble des communes, et de la nécessité de respecter le cadrage méthodologique du PLUi. Cette demande pourra être examinée dans le cadre d'une procédure de révision du PLUi.</p> <p>6. Cette demande ne pourra pas être prise en compte. Cette demande a déjà fait l'objet d'échanges entre le service planification de la Communauté urbaine et la commune de Limay. De ce fait, le 24 septembre 2021, la commune a validé que cette demande ne serait pas prise en compte. Cette demande impacterait les 73 communes du territoire et remet en cause une disposition phare du PLUi luttant contre l'imperméabilisation des sols en lien avec les orientations du PCAET approuvé et du PADD du PLUi. Cela n'entre pas dans le champ de la modification qui relève d'ajustements mineurs et de corrections d'erreurs matérielles. De plus, il convient de rappeler que le PLUi permet plusieurs dispositions particulières dans le règlement qui permettent de déroger à cette règle sous réserve d'une bonne insertion paysagère : extension d'une construction, changement de destination, places PMR, places visiteurs, OAP, prise en compte de risques ou contraintes fonctionnelles et techniques, protection patrimoniale, mutualisation, etc. (cf. partie 1, chapitre 5.2.3.3). En conséquence, et compte tenu du courrier adressé au Maire en date du 27 décembre 2021 en réponse aux demandes de la commune, cette demande ne pourra pas être prise en compte dans le dossier soumis à enquête publique.</p> <p>7. Cette demande ne pourra pas être prise en compte. Cette demande a déjà fait l'objet d'échanges entre le service planification de la Communauté urbaine et la commune de Limay. De ce fait, le 24 septembre 2021, la commune a validé que cette demande ne serait pas prise en compte. La zone UDa est une zone qui couvre 72% des zones pavillonnaires et 50 % des zones urbaines mixtes. Cette demande impacte 71 communes du territoire et remet en cause le cadrage méthodologique du PLUi qui ne régleme pas les baies et les ouvertures (sauf en cas de mise en œuvre d'une règle qualitative en lien avec la gestion des extensions des constructions existantes). En conséquence, et compte tenu du courrier adressé au Maire en date du 27 décembre 2021 en réponse aux demandes de la commune, cette demande ne pourra pas être prise en compte dans le dossier soumis à enquête publique. Cette demande pourra être examinée dans le cadre d'une procédure de révision du PLUi.</p> <p>Réponse aux demandes complémentaires</p> <p>8. Cette demande ne pourra pas être prise en compte. Une partie de l'ER "LIM3" fait d'ores et déjà l'objet d'une évolution dans le cadre de la modification générale n°1 du PLUi (N°4-LIM – Réduction de l'emplacement réserve "LIM3"). La réduction de l'ER "LIM3" est déjà inscrite dans le dossier de modification générale du PLUi en cours, il est impossible de revenir sur sa suppression et ce malgré la demande formulée par la commune dans sa délibération. En effet, cette réduction a été actée suite à la mise en demeure d'acquiescer du propriétaire de la parcelle concernée AT 127 (échanges avec la commune en date du 18 mars 2022). En conséquence, l'ER n'est plus opposable au propriétaire (uniquement pour son terrain) et un PC ne pourra pas lui être refusé ; la renonciation à l'ER valant inopposabilité à son encontre. Concernant la partie restante de l'ER "LIM 3", celle-ci pourra être maintenue dans la mesure où l'habitant concerné par cet ER n'en a pas fait la demande de suppression lors de l'enquête publique.</p> <p>9. Cette demande ne pourra pas être prise en compte. Cette nouvelle demande de modification concernant le zonage UEe ne pourra être prise en compte car elle ne correspond pas au cadrage méthodologique du PLUi approuvé. Le règlement de zone du PLUi s'adresse à l'ensemble des communes du territoire, les évolutions de celui-ci doivent être d'intérêt communautaire. De plus, cette demande nécessite une étude des incidences environnementales, non intégrée dans le dossier de la modification générale n°1 du PLUi. En conséquence, cette nouvelle demande qui relève d'une procédure spécifique d'évolution du PLUi en lien avec les enjeux et le projet ne pourra pas être prise en compte et pourra être débattue dans le cadre d'une procédure de révision du PLUi.</p>	

Commune	Date de la délibération	Contenu de l'avis	Avis et commentaires techniques GPS&O	Pièces du PLUi à modifier
MAGNANVILLE		Tacite favorable		
MANTES-LA-JOLIE		Tacite favorable		
MANTES-LA-VILLE	07/02/2023	Favorable		
MEDAN		Tacite favorable		
MERICOURT		Tacite favorable		
MEULAN-EN-YVELINES	20/12/2022	Favorable		
MEZIERES-SUR-SEINE	13/02/2023	Favorable		
MEZY-SUR-SEINE		Tacite favorable		
MONTALET-LE-BOIS	07/03/2023	Favorable		
MORAINVILLIERS	05/04/2023	Favorable (hors délais)		
MOUSSEAUX-SUR-SEINE		Tacite favorable		
NEZEL		Tacite favorable		
OINVILLE-SUR-MONTCIENT		Tacite favorable		
ORGEVAL	17/02/2023	Favorable avec demande d'ajustement (1) : 1. Il est demandé de rectifier l'erreur matérielle concernant l'OAP de secteur à échelle communale « Dusmenil »	Cette demande pourra être prise en compte : la demande de modification de l'OAP de secteur à échelle communale « Dusmenil » relève du dossier de modification générale (N°3-ORG – Modification de l'OAP de secteur à échelle communale "Dusmenil") Une erreur matérielle relative à la programmation de logement a été observée dans la proposition d'évolution du texte de l'OAP de secteur à échelle communale « Dusmenil ». Il est indiqué une programmation de 60 logements locatifs sociaux, or il avait été convenu une programmation d'environ 50 à 60 logements. La rédaction suivante est proposée : « Le projet permet de créer environ 3000m ² de surface de plancher, soit environ 50 à 60 logements selon la typologie retenue : environ une dizaine de maisons côté nord-est et environ une cinquantaine de logements collectifs sur la partie nord-ouest. Le taux de logements locatifs sociaux pourra atteindre 100%. »	III – OAP – Partie 3 – OAP de secteurs à échelle communale
PERDREAUVILLE		Tacite favorable		
POISSY	06/02/2023	Favorable		
PORCHEVILLE	09/03/2023	Favorable avec demande d'ajustement (1) : 1. Il est demandé de rectifier l'erreur matérielle concernant la justification de la suppression de l'ER « POR1 »	Cette demande pourra être prise en compte : une erreur matérielle a été observée dans la justification de la suppression de l'ER "POR1" (N°1-POR). Il a été indiqué que la commune était propriétaire du foncier. Cependant, la suppression de cet emplacement réservé se justifie en réalité par le fait que ce projet d'équipement scolaire ait été réalisé ailleurs sur le territoire communal.	I - Rapport de présentation - Partie 4 - Additif relatif à la modification générale n°1 du PLUi
ROLLEBOISE		Tacite favorable		
ROSNY-SUR-SEINE	30/01/2023	Favorable		
SAILLY		Tacite favorable		
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE		Tacite favorable		
SOINDRES		Tacite favorable		
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE		Tacite favorable		
TRIEL-SUR-SEINE		Tacite favorable		
VAUX-SUR-SEINE		Tacite favorable		
VERNEUIL-SUR-SEINE	31/01/2023	Favorable		
VERNOUILLET		Tacite favorable		
VERT		Tacite favorable		
VILLENES-SUR-SEINE		Tacite favorable		